

GE_GERICHTE ACJC/753/2018 vom 15. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_753_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/753/2018 du 15 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/753/2018 del 15 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 276 et 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les revenus et prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent (art. 92 al. 1 CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 1ère phr. CPC). Les mesures provisionnelles sont prononcées pour une durée indéterminée, dès lors qu'elles sont destinées à perdurer pendant toute la procédure de divorce dont la durée ne peut être arrêtée avec précision [KGer/GR du 15 mars 2012 (ZK1 12 3) consid. E.1; TC/JU du 24 janvier 2014 (CC 86 - 89 / 2013) consid. 1]. Certains tribunaux cantonaux considèrent cependant qu'une capitalisation selon l'art. 92 al. 2 CPC des mesures provisionnelles de divorce aboutirait à une valeur litigieuse sans aucune relation avec la réalité, dès lors qu'une procédure de divorce perdurant pendant vingt ans paraît exclue, une durée prévisible de l'ordre de deux ans pouvant être retenue [TC/VD du 14 mars 2017 (2017/89) consid. 3.4, JdT 2017 III 133, note Michel HEINZMANN in CPC Online (newsletter du 16.11.2017); OGer/ZH du 27 janvier 2014 (LE130043) consid. III.2.2]. En l'espèce, le litige porte sur la contribution due à une enfant mineure, soit une contestation de nature pécuniaire. Contrairement à ce que soutient l'intimée, la recevabilité de l'appel n'a pas à être examinée en tenant compte des seules conclusions encore litigieuses en appel, la loi prévoyant expressément qu'il y a lieu de se référer aux dernières conclusions soumises au premier juge. Compte tenu des montants litigieux devant le Tribunal [(1'600 fr. – 200 fr.) x 12 x 20], la valeur litigieuse capitalisée est supérieure à 10'000 fr. Il en irait de même en admettant, comme le plaide l'intimée, que la procédure de divorce au fond ne saurait durer plus de deux ans. La voie de l'appel est dès lors ouverte quelle que soit la méthode de capitalisation appliquée.

- 7/12 -

C/22485/2017

E. 1.2

L'appel a en outre été interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 let. a par renvoi de l'art 276 al. 1, art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2016

consid. 5.2; 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2). S'agissant de la contribution d'entretien d'un enfant encore mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

E. 3

L'appelant a produit des pièces nouvelles en appel.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/1379/2017 du 31 octobre 2017 consid. 2.1; ACJC/809/2016 du 1 juin 2016 consid. 1.3.1; ACJC/267/2015 du 6 mars 2015 consid. 1.3).

E. 3.2

En l'espèce, la procédure concerne exclusivement la contribution due par l'appelant à l'entretien de sa fille mineure, de sorte que toutes les pièces nouvelles produites en appel – qui permettent de déterminer la situation financière des parents et ainsi de fixer la contribution due à l'enfant – sont recevables, de même que les faits qu'elles comportent.

E. 4

L'appelant conteste le montant fixé par le Tribunal au titre de contribution due à l'entretien de C_____. Il reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de la baisse de ses revenus intervenue depuis le 1er septembre 2017.

E. 4.1

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3; 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1).

- 8/12 -

C/22485/2017 Selon cette disposition, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus (art. 179 al. 1 1ère phr. CC). La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêts du Tribunal fédéral

5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3; 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1; 5A_101/2013 du 25 juillet 2013 consid. 3.1; 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien. Celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3; 5A_113/2013 du 2 août 2013 consid. 3.1). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3; 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1; 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, c'est à juste titre que les parties ne remettent pas en cause en appel que les conditions pour la fixation d'une nouvelle contribution d'entretien sont remplies. Il ressort en effet de la procédure que l'intimée a recommencé à travailler et perçoit un salaire depuis le mois de septembre 2016, alors qu'elle était sans emploi et sans revenus lors du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale au mois d'avril 2012. Seule la quotité des revenus de l'appelant est contestée en appel. Les revenus de l'intimée ainsi que les charges des parties ne sont pas remis en cause. Il en va de même du dies a quo de la contribution d'entretien modifiée, que le Tribunal a fixée au 1er octobre 2017. Jusqu'au 31 août 2017, l'appelant réalisait un salaire mensuel net moyen de 2'244 fr. 45 (2'071 fr. 80 x 13 / 12) auprès du E_____. Il résulte de son certificat de salaire 2017 le versement d'un 13ème salaire. En effet, le total de 25'805 fr. dépasse de 2'681 fr. 80 le revenu découlant des fiches de salaire produites [(8 x

- 9/12 -

C/22485/2017 2'071 fr. 80) + (4 x 1'637 fr. 20) = 23'123 fr. 20]. Depuis le mois de septembre 2017, cette institution ne l'emploie plus qu'à 9,7%, de sorte que son salaire mensuel net moyen s'élève à 1'773 fr. 60 (1'637 fr. 20 x 13 / 12). L'appelant a rendu vraisemblable que cette diminution de son taux d'activité ne lui était pas imputable; il a en outre déclaré s'employer à obtenir la formation nécessaire pour pouvoir à nouveau enseigner le _____ [pour l'employeur D_____]. Compte tenu des salaires versés par G_____, soit 1'309 fr. 15 nets par mois en moyenne, et par le F_____, soit 718 fr. nets par mois en moyenne, le revenu mensuel net moyen de l'appelant sera fixé à 3'800 fr. dès le 1er septembre 2017. L'intimée ne fait plus valoir en appel que l'appelant serait en mesure de compléter ces revenus par une activité supplémentaire. Celui-ci bénéficie dès lors d'un solde disponible d'environ 705 fr. par mois après couverture de ses charges (3'095 fr. 45).

L'intimée réalise quant à elle un salaire mensuel net de 3'104 fr. pour des charges de 2'585 fr. 50, ce qui lui laisse un solde disponible d'environ 520 fr. par mois. La fille des parties perçoit 300 fr. par mois d'allocations familiales. Ses charges admissibles s'élèvent à 975 fr. 25, comprenant 20% du loyer de l'intimée, allocations logement déduites (187 fr. 65), la prime d'assurance-maladie de base, subsides déduits (47 fr. 10), les frais de cantine (108 fr.), les frais de transport (45 fr.), les cours de violon (187 fr. 50) et son entretien de base selon les normes OP (400 fr.). Eu égard aux ressources financières des époux et compte tenu du fait que la garde de l'enfant est assumée par la mère avec un large droit de visite

exercé par le père, la Cour, statuant en équité, fixera à 500 fr. la contribution due à l'entretien de la mineure. Cette somme permettra de couvrir la plus grande partie des charges de C_____, qui s'élèvent à 675 fr. 25 une fois les allocations familiales déduites, étant relevé qu'avec son solde disponible, l'intimée sera en mesure de couvrir le solde des charges de l'enfant, en 175 fr. 25.

E. 5

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, le premier juge ayant réservé le sort des frais avec le jugement de divorce au fond, il n'y a pas lieu de se prononcer sur cette question. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). La part des frais mise à la charge de l'appelant, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et art. 19 RAJ), l'intimée étant condamnée à verser la somme de 400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 10/12 -

C/22485/2017 Pour le même motif, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et al. 4, 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 11/12 -

C/22485/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 janvier 2018 par A_____ contre le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance OTPI/22/2018 rendue le 11 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22485/2017-20. Au fond : Annule le chiffre 2 de l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 500 fr. à titre de contribution à l'entretien de leur fille C_____ dès le 1er octobre 2017. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune. Laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève les frais judiciaires de 400 fr. imputés à A_____. Condamne B_____ à verser 400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 12/12 -

C/22485/2017 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.